



**Mémoire**  
**Présenté par :**  
**Mr MASS SYLL**

**Université Cheikh Anta  
Diop**  
**Faculte des Sciences  
Juridiques et Politiques**

# **Le droit à l'erreur**

---

**Annee Academique: 2006/2007**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Sujet

# LE DROIT A L'ERREUR

**Présenté par :**

Mr MASS SYLL

Etudiant en 4<sup>e</sup> Année

Droit des Affaires

**Sous la Direction de :**

Mlle Françoise DIENG

Docteur en Droit

Chargée d'Enseignement à la

Faculté des Sciences Juridiques et

Politiques

Avec le soutien du CODESRIA (Conseil pour le Développement de la Recherche  
en Sciences Sociales en Afrique)

**Année universitaire 2006 - 2007**

# **DEDICACES.**

Je dédie ce mémoire à ma regrettée sœur Fatou Binetou Syll qui nous a quitté récemment à la fleur de l'âge et à mes parents (Mbayang Fall et Abdou Syll).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à toutes celles et tous ceux qui m'ont permis d'accéder aux sources dont ils disposent, qui m'ont accordé du temps, de l'écoute, qui m'ont soutenue dans les moments de découragement ; qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude pour leur accueil, leur gentillesse, leur efficacité, leur patience. Je remercie tout particulièrement le conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) p

## Liste des abréviations

Alinéa.....	Al.
Article.....	Art.
Assemblée.....	Ass.
Avril.....	Avr.
Août.....	Aou.
Cassation.....	Cass.
Chambre Criminelle.....	Cham.Crim
Chambre Sociale.....	Cham.Soc.
Criminelle.....	Crim.
Code des Obligations Civiles et Commerciales....	COCC.
Conseil d'Etat.....	C.E
Cour.....	C.
Civil.....	Civ.
Décembre.....	Dec..
Février.....	Fev.
Français.....	Fr.
Mars.....	Mar.
Mai.....	Mai
Janvier.....	Janv.
Juin.....	Jui.
Juillet.....	Juill.
Novembre.....	Nov.
Septembre.....	Sept.
Tribunal.....	Trib.
Tribunal de Grande Instance.....	TGI.
Octobre.....	Oct.
Premier.....	1°

# **Sommaire.**

Titre I : L'admission du droit à l'erreur.

Chapitre I : En droit contractuelle.

Section I : Les caractéristiques de l'erreur, source de nullité du contrat.

Section II : les cas d'erreur, sources de nullité du contrat.

Chapitre II : En matière pénale.

Section I : l'erreur efficiente dans les infractions intentionnelle

Section II : La possibilité de preuve d'une erreur de droit invincible.

Titre II l'exclusion du droit à l'erreur.

Chapitre I : les cas d'erreur sans incidences sur la validité du contrat.

Section I absence de nullité pour erreur sur la valeur.

Section II absence de nullité pour erreur sur les motifs.

Section III : La responsabilité de l'avocat en cas d'erreur portant préjudice à son client.

Chapitre II la répression de l'erreur en droit pénal

Section I : l'inefficacité de l'erreur sur un élément accessoire à l'infraction.

Section II : l'indifférence de l'erreur dans les infractions non intentionnelles.

Section III La présomption irréfragable de connaissance de la loi.

Section IV l'erreur qualifiée engage la responsabilité du médecin..

Section V La réparation de l'erreur judiciaire

**CONCLUSION**

# Introduction

Définir le droit à l'erreur revient à cerner d'abord les notions droit et erreur.

La notion de droit peut être définie comme une prérogative accordée par le droit objectif et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation. On parle ici de droit subjectif par opposition au droit objectif qui désigne l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique.

Quant à l'erreur, on peut dire que c'est la représentation inexacte de la réalité.

Autrement dit le fait de croire vrai ce qui est faux ou inversement.

Par conséquent, en guise de définition, on peut dire que le droit à l'erreur est le droit que la société peut reconnaître à une personne de se tromper, par respect de la nature humaine.

L'étude du droit à l'erreur revêt une importance capitale en ce sens que ça permet de savoir si l'erreur humaine est prise en compte dans le droit positif.

Ainsi, les questions que l'on peut se poser sont de savoir :

Doit-on permettre à l'individu qui s'est trompé de se libérer d'un contrat, de se dégager de toute responsabilité civile ou pénale, en invoquant le droit à l'erreur ?

Ou ce contrat doit-il être regardé comme valable en dépit de l'erreur ou bien encore la responsabilité civile ou pénale de l'errant subsiste-t-elle malgré son erreur ?

Pour répondre à ces questions, on peut dire que le droit positif prend en compte les erreurs humaines.

En droit contractuel, l'erreur constitue un vice du consentement. Ainsi le cocontractant qui s'est trompé peut se libérer du contrat et se dégager de son engagement en le faisant annuler par le juge.

En matière pénale, l'erreur de fait en tant que méprise sur la matérialité des faits est une cause de non culpabilité dans les infractions intentionnelles, à la condition de porter sur un élément essentiel de l'infraction.

Depuis l'avènement du nouveau code pénal français de 1994, l'erreur sur le droit peut être une source d'irresponsabilité pénale lorsque la personne poursuivie prouve qu'elle a commis une erreur inévitable concernant l'existence ou l'interprétation d'une règle de droit lui ayant permis de croire en la légitimité de l'acte accompli.

Cependant en droit des contrats, bien que l'on puisse se tromper en contractant, il ne faudrait pas que toute erreur soit une source de remise en cause du contrat, la sécurité juridique serait anéantie. Aussi le législateur a-t-il admis l'erreur restrictivement.

En droit pénal si l'erreur porte sur un élément accessoire de l'infraction, elle est alors indifférente et laisse subsister la responsabilité de l'agent. Dans les infractions non intentionnelles, l'erreur est en principe inopérante parce qu'elle n'empêche pas la commission d'une imprudence ou d'une négligence.

L'erreur sur le droit, méprise sur l'illégitime des faits, reste régie par le principe traditionnel de présomption irréfragable de connaissance de la loi, en dépit du caractère controversé des fondements de ce principe et en raison de l'intransigeance du droit français qui refuse de limiter la portée de cette présomption.

En droit médical, l'erreur peut être une cause de responsabilité pénale. On songe notamment à l'erreur qualifiée dont les conséquences peuvent être fatales. Ce qui peut engager la responsabilité du médecin.

En procédure pénale il existe une erreur qu'on appelle erreur judiciaire qui n'est pas propre au droit pénal mais dont les conséquences y sont plus intolérables surtout en cas de condamnation d'un innocent. Il existe des voies de recours particulières et la responsabilité de l'état et celle des juges peuvent être engagées pour la réparation de l'erreur judiciaire.

Personne n'est à l'abri de l'erreur, même la responsabilité professionnelle de l'avocat peut être engagée lorsqu'il cause un préjudice par sa faute, à son client. Il est alors tenu de réparer le préjudice.

Compte tenu de tout ce qui précède on peut dire que le droit ne reconnaît pas de manière absolue le droit à l'erreur, à tous les individus. Il y a des cas où l'on peut parler de droit à l'erreur et des cas où ce droit est totalement exclu. Par conséquent dans les développements qui vont suivre nous examinerons successivement l'admission du droit à l'erreur (Titre I) et l'exclusion du droit à l'erreur (Titre II).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# Titre I : L'Admission du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur est consacré par les textes en droit positif. C'est ainsi que dans une relation contractuelle, le contractant peut dans une certaine mesure bénéficier du droit à l'erreur s'il s'est trompé en donnant son consentement. L'erreur constitue ainsi un vice du consentement susceptible d'entraîner l'annulation du contrat.

Il en est aussi de même en matière pénale où l'agent pénal peut bénéficier du droit à l'erreur, s'il a commis une erreur de fait dans une infraction intentionnelle ; mais encore faudrait-il que cette erreur porte sur un élément essentiel de l'infraction.

## Chapitre I : En matière contractuelle

Dans un système juridique où prévaudrait le principe de l'autonomie de la volonté individuelle, il ne faudrait déclarer nul tout contrat passé sous l'empire d'une croyance erronée.

En exigeant que le consentement soit exempt de vices, le code des obligations civiles et commerciales vise à protéger l'intérêt des parties au contrat, et plus l'intérêt de celui qui s'est trompé. C'est ainsi que l'erreur constitue un vice du consentement capable d'annuler un contrat. Pour que l'erreur entraîne la nullité du contrat, il ne suffit pas qu'elle ait porté sur la substance de la chose ou sur la personne du contractant, il faut encore qu'elle revête certains caractères et qu'elle soit prouvée.

L'erreur n'acquiert un caractère juridique que par l'objet auquel elle s'applique. Ainsi, commise à l'occasion de la conclusion d'un contrat, elle consiste dans l'idée fautive que se fait un contractant de tel ou tel élément de celui-ci.

C'est dire que, même en matière contractuelle, il existe une grande variété d'erreurs possibles

### Section I : les caractéristiques de l'erreur, source de nullité du contrat

Pour que l'erreur puisse être une source de nullité d'un contrat, elle doit être excusable, elle peut être de fait ou de droit et enfin il faut qu'elle soit prouvée.

## Paragraphe I : L'erreur doit être excusable

Fausse représentation de la réalité, l'erreur doit être prise en compte lorsque celui qui s'est trompé avait en sa possession ou aurait pu aisément se procurer tous les éléments nécessaires aux connaissances de cette réalité ? Le droit répond par la négative. L'erreur doit être excusable .En s'abstenant de prendre les précautions élémentaires, l'errans a manqué à son devoir de s'informer.

Il a commis une faute de négligence qui sera sanctionnée par un refus d'annulation .De non vigilantibus non curat praetor (des insouciantes, le prêteur n'a cure).

Le caractère inexcusable s'apprécie in concreto en fonction des circonstances de la cause, de l'âge de l'expérience et de la profession du demandeur en nullité.

D'une façon générale, les tribunaux qualifient plus facilement d'inexcusable

L'erreur commise par une personne sur sa propre prestation. L'errans a eu alors en principe toute facilités pour s'informer .De même, on admettra plus facilement que revêt un caractère inexcusable l'erreur commise par un professionnel averti lorsqu'il contracte dans le domaine de son activité habituelle, que celle qu'il a été par un profane .C'est ainsi qu'à été jugé inexcusable l'erreur commise par un architecte sur la constructibilité du terrain qu'il acquiert (cass. 1<sup>o</sup>c.civ 2 mars 1964) ,l'erreur commise par une entreprise sur la personne du directeur qu'elle engage sans avoir recherché si l'entreprise que celui-ci venait de diriger n'avait pas été mise en faillite .Cette directive n'a cependant rien d'absolu : un professionnel contractant avec un particulier peut parfaitement commettre une erreur excusable ( cass. Soc. 3 juillet 1990).

Il a été jugé que le caractère inexcusable de l'erreur ne met pas obstacle au prononcé de la nullité lorsqu'on est en présence d'une absence totale de consentement due à une erreur - obstacle (TGI Paris 26 Juin 1979) ou encore lorsqu'elle a sa source dans une réticence dolosive (cass. 3<sup>e</sup> civ.23 Février 2001)

Donc l'erreur doit être excusable pour être une source d'annulation d'un contrat, mais elle peut être également de fait ou de droit .

PARAGRAPHES II : L'erreur peut être de fait ou de droit.

Lorsque l'erreur est retenue comme cause de nullité parce qu'elle porte sur la substance du contrat ou la personne du cocontractant, peu importe qu'elle ait sa source dans une fausse représentation de la réalité ou une méconnaissance de la règle de droit. On a parfois objecté à cette solution le maxime *nemo censetur ignorare legem* (nul n'est censé ignorer la loi). Mais l'argument n'est pas pertinent. Signifiant qu'une personne ne peut pas se faire un titre de son ignorance pour échapper à l'application de la loi, cet adage n'empêche nullement un contractant de se prévaloir de son ignorance de la règle de droit dans ses rapports avec son cocontractant. Encore faut-il que cette ignorance donne naissance non à une erreur indifférente, mais à une erreur prise en compte par le droit.

Si la plupart des erreurs soumises à l'appréciation des tribunaux sont des erreurs de fait, la jurisprudence n'hésite pas à prendre en compte des erreurs de droit lorsqu'il s'en rencontre.

Ainsi les tribunaux ont-ils annulé la cession de droits successifs consentie par un héritier qui croyait, du fait de sa méconnaissance des lois successorales, n'avoir droit qu'à une part en nue - propriété alors qu'elle-ci était en pleine propriété (cass. civ. fr. 17 nov. 1930) ; plus encore qu'à une erreur commise par l'errans sur la substance de sa propre prestation, l'erreur de droit, donne dans le cas présent, naissance à une erreur sur l'objet du contrat. Ainsi encore, les tribunaux français ont annulé la vente consentie à une personne dont le vendeur croyait à tort que la loi lui accordait un droit de préemption ; il y a erreur sur le « statut juridique d'une personne »

En bref, on peut dire que pour que l'erreur puisse être un vice du consentement susceptible d'annuler un contrat, il faut qu'elle soit excusable, elle peut être de fait ou de droit. Mais encore faudrait-il qu'elle soit prouvée.

**PARAGRAPHES III : La preuve de l'erreur.**

La preuve de l'erreur est à la charge de la partie qui prétend que son consentement a été vicié. Cette preuve est souvent difficile et complexe. Il ne lui suffit pas en effet de prouver que son consentement a été déterminé par une certaine croyance et

que ceci était contraire à la réalité. Il lui faut encore établir que son cocontractant savait que cet élément était pour lui déterminant.

L'erreur, étant un fait juridique, sa preuve est possible par tous moyens, notamment par présomptions. Ce sont les circonstances, l'âge, la profession, la situation sociale, la compétence, le prix...qui rendent plus ou moins vraisemblable l'erreur alléguée par le demandeur en nullité. Dans cette perspective, on est conduit à observer que l'erreur n'est pas appréciée in abstracto, par référence à ce qui serait dans l'opinion commune une erreur déterminante, mais in concreto, par référence à la situation personnelle de celui qui se prétend victime de l'erreur. Il n'en demeure pas moins qu'en pratique, les juges sont conduits à reconnaître plus aisément l'erreur invoquée si elle est de nature à être communément répandue, notamment si la qualité qui fait défaut était déterminante au regard de l'opinion commune et des usages.

Après avoir évoqué les caractéristiques de l'erreur, source de nullité du contrat, il convient maintenant de voir les cas d'erreur, source de nullité du contrat.

## Section II: Les cas d'erreur, sources de nullité du contrat

Dans le code des obligations civiles et commerciales, il n'est fait état que deux espèces d'erreurs : l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne lorsque la considération de la personne n'a été la cause principale de la convention. Outre les deux erreurs précédemment évoquées, s'en rencontre une autre qui se trouve dans le code de la famille à savoir l'erreur dans le contrat de mariage.

Paragraphe I : l'erreur sur les qualités substantielles.

L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur la « substance même de la chose qui en est l'objet ». En effet le cocontractant peut avoir un droit à l'erreur si celle-ci porte sur les qualités substantielles de la chose, objet du droit.

Peu explicite en elle-même la formule a donné lieu à un important travail d'interprétation. Que faut-il entendre par qualité substantielle ?

Deux conceptions s'affrontent : l'une objective et l'autre subjective.

A : La conception objective

Dans la conception la plus stricte qui correspond à la tradition romaine, l'erreur sur la substance est celle qui porte sur la matière dont la chose est faite, sur sa composition physico-chimique. Pour reprendre un exemple d'Ulpien, j'achète un objet que je crois en or, il est en airain, je peux invoquer le droit à l'erreur pour obtenir la nullité de la vente.

Cette conception offre l'avantage d'un critère précis, mais elle est trop étroite et peut conduire à des conséquences inacceptables. Une personne achète une commode en marqueterie signée par un grand ébéniste. Elle croyait qu'une partie du placage était en palissandre, elle est en bois de violette. Décider qu'elle peut obtenir la nullité en invoquant le droit à l'erreur, pour ce seul motif ne paraît pas pertinent. Les qualités auxquelles on a généralement égard pour cette sorte d'objet sont, en effet son authenticité, sa valeur artistique ; l'essence du bois reste secondaire.

Aussi bien, les auteurs partisans de la conception objective entendent-ils aujourd'hui celle –ci différemment. Les qualités substantielles de la chose seraient celle qui lui donne sa nature spécifique et dont l'absence la dénaturerait à un point tel qu'elle deviendrait autre chose. Séduisante, cette thèse se heurte à une difficulté : distinguer pour chaque chose l'essentiel de l'accessoire ; établir ce qui est de sa substance et ce qui ne ressortit point à celle-ci. A cet effet, certains proposent de se référer à l'opinion commune. Une qualité serait dite substantielle lorsqu'elle l'est pour la majorité des hommes. Mais ils s'éloignent alors d'une conception purement objective.

**B : La conception subjective.**

Le critère est au départ foncièrement différent. La qualité substantielle d'une chose n'est plus celle qui détermine objectivement sa nature spécifique, toujours la même quels que soient les cocontractants. C'est la qualité de la chose que celui qui s'est trompé avait principalement en vue, celle qui a été déterminante de sa volonté, celle dont l'absence, s'il en avait eu connaissance, l'aurait amené à ne pas contracter. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une qualité liée à la chose, objet du contrat. Au cas contraire, on serait en effet en présence d'erreur sur les motifs, en

principe indifférente donc entraînant le rejet du droit à l'erreur .Après avoir examiné ces deux conceptions, il est important de voir la position de la jurisprudence.

C : La position de la jurisprudence

Entre ces deux conceptions, la jurisprudence a nettement choisi la seconde. Selon la cour de cassation française, « l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté ». (cass.civ 28 janvier 1913)

Pour que la nullité soit prononcée, il faut donc que le demandeur démontre qu'il a cru que telle chose présentait faussement telle qualité et que celle-ci a été la raison déterminante de son engagement. L'identification de la qualité substantielle sera dans chaque espèce, une question de fait, d'intention, relevant de l'appréciation souveraine des juge du fond, ce qui explique que les arrêts rendus par la cour de cassation soient presque toujours des arrêts de rejet, que la décision attaquée ait ou non prononcé par la nullité.

La jurisprudence entend largement la notion d'erreur sur la substance, au point qu'on a pu parler à propos de celle-ci, d' « impérialisme ». Parfois ce sera la substance de la chose, sa matière qui sera prise en considération lorsqu'elle a été déterminante. Ainsi en va-t-il lorsqu'une personne achète des perles de culture pour des perles fines. Parfois ce sera la qualité qui donne à l'objet sa valeur artistique. Ainsi en ira-t-il de son origine, de son authenticité .encore faudra – t il que l'acheteur démontre qu'il a cru à cette authenticité et que cette qualité était pour lui déterminante. Parfois, encore, ce sera l'aptitude de la chose à remplir l'usage auquel celui qui s'est trompé la destinait .Ainsi en ira-t-il d'un terrain qui se révèle impropre à réaliser les constructions envisagées par l'acheteur, d'animal inapte au travail, d'un matériel impropre à sa destination. Ainsi en va-t-il encore d'une cession de parts sociales lorsque la société que le cessionnaire se propose d'acquérir est déjà privée de l'ensemble de son actif et dans l'impossibilité manifeste de réaliser son objet sociale .N'ont pas été en revanche considérés comme des qualités subtentielles :le personnage représenté sur un tableau , les

dimensions d'une toile ou la croyance que le tableau vendu avait orné la chambre de l'artiste, la marque d'un poste de télévision la date à un près de fabrication d'un véhicule, l'existence d'un nouveau règlement de copropriété qui n'apporte pas de modifications substantielles à la condition du bien objet du contrat.

Le plus souvent invoquée en matière de vente, l'erreur sur la substance peut jouer à propos d'autres conventions : bail, convention collective de travail, cautionnement etc....

A dresser ainsi la liste des qualités substantielles habituellement retenues par la jurisprudence, on constate que la distance entre l'approche objective et l'approche subjective est, quant à leur résultat, moins grande qu'il y paraît au prime abord. La qualité subjectivement déterminante est, en règle générale, la qualité objectivement essentielle. La solution s'explique, au demeurant, fort bien. D'une part, il est rare qu'un individu décide d'acquérir un bien en raison d'une qualité secondaire de celui-ci. D'autre part, le ferait-il qu'il lui faudrait encore démontrer que cette qualité était pour lui déterminante et que ce caractère déterminant était connu du contractant, preuve difficile à apporter.

En plus de l'erreur sur les qualités substantielles, le code fait aussi état à l'erreur sur la personne.

Paragraphe II : l'erreur sur la personne :

L'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention

Qu'il s'agisse d'erreur sur la substance ou d'erreur sur la personne, le principe est le même : l'erreur n'entraîne la nullité du contrat que si elle a été déterminante du consentement. Simplement, alors que l'erreur sur la substance peut se rencontrer dans toutes les conventions, l'erreur sur la personne n'est concevable que sur la considération de celle-ci a jouer un rôle déterminant, si le contrat a été conclu *intuiti personae*.

Il ne saurait être question de dresser une liste rigide des contrats revêtant un tel caractère. Tout au plus convient-il de souligner que certaines conventions, en raison

de leur nature, se prêtent plus que d'autres à cette qualification. Tel est le cas des contrats à titre gratuit -donation, contrats de bienfaisance- pour les quels la considération de la personne du bénéficiaire est presque toujours essentielle. Tel est aussi le cas de certains contrats à titre onéreux dont, la bonne exécution dépend souvent de la personnalité du contractant : contrat médical, contrat d'entreprise passé avec une personne disposant d'un savoir-faire très spécifique, mandat, bail, contrat de travail, société de personnes. Mais il est d'autres contrats à titre onéreux, telle la vente dans la quelle l'intuiti personae, en principe indifférent, pourra s'introduire à la faveur de circonstances exceptionnelles. Par exemple une personne n'accepte de vendre un objet au quel elle est très attachée .qu'en raison de la personnalité de l'acquéreur. C'est dire que la question devra être résolue par le juge au cas par cas en fonction de la nature de la convention, des circonstances de fait, de l'intention des parties.

L'erreur doit porter sur un élément de la personnalité du contractant qui a été déterminant du consentement.

Ce peut être une erreur sur l'identité physique du cocontractant. Tel est le cas d'un accident qui, par suite d'une confusion entre plusieurs dossiers transige avec un autre que sa victime (cours d'appel de Rouen, 4mars 1969). L'erreur est tellement profonde qu'on pourrait d'ailleurs dans un tel cas parler d'erreur-obstacle. Ce peut être aussi une erreur sur l'identité civile du contractant-nationalité, nom, age, situation matrimoniale, filiation, sexe ou sur certaines qualités essentielles de celui-ci, honorabilité, expérience, impartialité...Le caractère déterminant de celles-ci s'appréciera en fonction tant de la nature du contrat que de la psychologie de celui qui s'est trompé. Ainsi la nullité d'un compromis d'arbitrage a été prononcée lorsque la personne choisie n'avait pas les qualités d'indépendance et d'impartialité qu'on est en droit d'attendre d'un arbitre (cass.civ, 16juillet.1964 (désignation d'un avocat comme arbitre, alors que l'adversaire était le client de cet avocat).

En plus des deux erreurs sus-évoquées, il y a une autre erreur qui se trouve dans le code de la famille. Il convient d'étudier maintenant l'erreur dans le contrat de mariage.

### Paragraphe III : L'erreur dans le contrat de mariage

Le code de la famille prévoit deux cas : l'erreur sur la personne et l'erreur sur les qualités essentielles.

A : L'erreur sur la personne.

L'expression, empruntée au droit canonique, ne visait peut être, à l'origine, que l'erreur sur l'identité physique (la substitution d'une femme à une autre sous le voile) hypothèse de roman. Pour lui donner une portée pratique, on l'a étendu à l'erreur sur l'identité civile, sur l'état civil : exemple l'un des futurs avait usurpé l'état civil d'une personne décédée, ou même avait dissimilé sa nationalité véritable (car la nationalité est un élément de l'état des personnes). Cette extension conserve son utilité après 1975, malgré l'addition d'un second cas d'erreur, car l'époux qui fait état d'une erreur sur l'identité civile de son conjoint sera dispensé de prouver que c'était là pour lui une qualité essentielle.

B : L'erreur sur les qualités essentielles

Dans un arrêt célèbre, l'arrêt Berthon, la cour de cassation française (chambre réunies 24 avril 1862) avait rejeté l'action en nullité intentée par une fille de bonne famille qui avait, sans le savoir épousé un forçat libéré : l'erreur sur les qualités n'était erreur sur la personne. L'arrêt avait frappé l'opinion par son interprétation étroite, mais la pratique postérieure ne s'y était pas toujours conformée. La question, au surplus, avait perdu de son acuité par suite du rétablissement du divorce : à défaut d'annulation, en effet, le divorce pouvait être demandé lorsque l'un des conjoints avait dolosivement dissimilé ses tares à l'autre, une telle dissimulation étant regardée comme injure ou comme violation fautive d'une obligation de sincérité inhérente au mariage.

La loi française de 1975 sur le divorce, a clarifié l'état du droit en traitant l'erreur sur les qualités comme un vice distinct. Les difficultés se reportent sur l'appréciation de ce qui est essentiel.

Dans une interprétation objective, on recherche ce qui est in abstracto de l'essence du mariage. Il existe un minimum physiologique qui est détruit par l'impuissance sexuelle, mais non point par la stérilité ; un minimum psychologique où il faut faire

entrer l'intégrité des facultés mentales (quoique leur altération ne soit pas par elle-même un motif d'annulation , quand elle est assumée en connaissance de cause par le partenaire .On hésitera davantage à exiger un minimum moral ou social, des conditions d'honnêteté ou d'honorabilité qui seraient essentielles à tout mariage.

Dans le droit commun des contrats, l'erreur sur la substance a été comprise, suivant une conception subjective, comme une erreur sur les qualités substantielles c'est-à-dire par référence à la théorie de cause impulsive et déterminante, comme une erreur sur les qualités de l'objet qui ont déterminé une partie à contracter. Le rapprochement pourra conduire à examiner dans chaque espèce, les circonstances de l'union, la personnalité des époux, et à retenir parfois comme ayant été essentielle au projet concret de mariage telle qualité qui ne l'aurait point été dans la moyenne des cas : exemple : l'appartenance religieuse, l'absence de divorce antérieure, l'absence de descendance naturelle.

Mais on ne saurait pousser trop loin dans cette voie ,et il est probable qu'une règle d'éthique- la même qui a fait ici écarter la nullité dol- interdira jamais considérer comme essentielle la situation de fortune ou l'importance des revenus. Qu'il soit une erreur dans la personne ou une erreur sur les qualités essentielles, la sanction est une nullité relative. Seule la victime peut agir et elle perd ce droit si, après avoir recouvré sa liberté ou reconnu son erreur elle continue pendant six mois à vivre avec son conjoint .C'est dit-on une confirmation tacite de l'acte annulable.

En somme, on peut dire qu'en matière contractuelle l'erreur constitue un vice du consentement. Le contractant peut avoir un droit à l'erreur. Mais il faut aussi que l'erreur présente certaines caractéristiques pour pouvoir être une source de nullité du contrat. Cette erreur peut porter sur les qualités substantielles, ou sur la personne .Il y'a également l'erreur dans le contrat de mariage.

Tel est en somme le droit à l'erreur dans les rapports contractuels .Il convient maintenant d'examiner le droit à l'erreur en matière pénale.

## CHAPITRE II : EN MATIERE PENALE

L'erreur est humaine et ,à ce titre ,peut affecter l'action infractionnelle par ce qu'elle peut être la source d'une méprise de l'agent,au moins lorsque la responsabilité pénale d'une personne exige qu'elle ait agi sciemment .l'erreur serait donc une cause de non culpabilité liée à l'élément psychologique l'infraction et plus particulièrement à l'élément connaissance :c est l'absence de connaissance ou de conscience qui ,du même coup, entraîne l'absence d'une volonté saine ,lucide et éclairée. Cela démontre bien que l'erreur à laquelle on assimile l'ignorance peut seul être de nature à démontrer la bonne foi du prévenu, dans le cadre de l'analyse volontariste de l'activité infractionnelle qu'a retenu le code pénal.

Sans remettre en cause l'effet juridique de l'erreur de fait, la commission de révision du code pénal français s'est attachée exclusivement à faire disparaître les effets choquants de la présomption de connaissance de la loi : elle a retenu dans l'article 122-3 du nouveau code pénal française de 1994.l'erreur de droit comme une cause d'irresponsable pénale.

SECTION I : L'erreur efficiente dans les infractions intentionnelles.

Le point de départ de l'étude de l'erreur de fait dans ces infractions se trouve dans la constatations suivante : pour que l'intention coupable puisse exister, le juge doit apprécier la connaissance de la matérialité infractionnelle de l'agent

Dès lors l'erreur de fait, c'est-à-dire l'absence de cette connaissance en la personne de l'agent, a pour effet d'exclure l'intention coupable et donc la responsabilité de cet agent. En conséquence, on peut affirmer que le droit pénal admet le droit à l'erreur si l'erreur porte sur un élément essentiel de l'infraction

Cependant la question que l'on se pose est de savoir si l'erreur de fait doit ou non être exempt de toute négligence ou imprudence antérieure de la part de l'agent

Paragraphe I : L'erreur portant sur un élément essentiel de l'infraction.

Le principe est simple dans sa formulation : l'infraction intentionnelle se composant d'un élément matériel et d'un élément psychologique décrit par le texte pénal, l'agent doit avoir envisagé l'infraction dans sa matérialité. Cela signifie qu'il doit avoir eu connaissance de ce qui était interdit par le texte et qui se représentait

parfaitement en quoi consistait l'acte interdit. Par conséquent l'erreur ou l'ignorance portant sur un élément de cette matérialité définie par le texte empêche la constitution de l'infraction, implique la bonne foi de son auteur et assure par voie de conséquence son irresponsabilité.

Les exemples sont nombreux, aussi dans les cas où la loi pénale exige expressément cette connaissance, que dans les hypothèses où elle ne mentionne pas de manière formelle cette connaissance, mais où l'exigence de la connaissance découle de la nature même des actes interdits. On peut citer la jurisprudence relative au vol. L'agent doit savoir qu'il soustrait un bien qui ne lui appartient pas, qu'il s'approprie ce bien, contre le gré du propriétaire... Aussi lorsque l'agent croit avoir l'autorisation du propriétaire, croit que la chose lui appartient... (sous réserve de problème de preuve), il existe une erreur destructrice de l'intention coupable inhérente à ce type d'infraction.

Doit-on en tirer comme conséquence que la personne qui invoque une erreur de fait est à l'abri de toute poursuite, C'est le problème de l'erreur fautive.

Pargraphe II : Le problème de l'erreur fautive.

L'erreur de fait doit-elle être invincible pour supprimer la responsabilité de son auteur,

La doctrine en la matière, comme la jurisprudence est divisée.

-Les partisans d'une consécration de l'erreur invincible se fonde sur une remarque pratique : souvent, la méprise ou l'ignorance aurait pu être évitée avec un minimum d'attention ou de prudence : s'informer de l'origine d'une chose, vérifier son compte en banque, ou l'âge d'une personne... si bien que l'agent inattentionné est responsable de sa méprise. Il ne serait irresponsable que si son erreur présente un caractère d'invincibilité, c'est-à-dire « lorsque dans, les mêmes circonstances tout homme raisonnable et prudent l'eut commise » ; la connaissance ne disparaîtrait qu'en présence d'un véritable cas fortuit. Cette théorie consacrerait l'adage *errae humanum est, sed negligere diabolicum*.

-A l'inverse, on peut simplement dire que la consécration de l'erreur de fait invincible ne constitue pas, en droit positif une règle générale, l'agent devant

avoir eu effectivement conscience de tous les éléments constitutifs de l'infraction. Plusieurs raisons expliquent cette solution. D'abord, exiger une telle erreur conduira à modifier la nature psychologique normative de l'infraction intentionnelle : « ce n'est pas l'incidence de l'erreur sur l'existence du délit qui doit déterminer la nature de celui-ci, mais bien plutôt la nature du délit qui commande l'attitude que le juge doit adopter en présence de l'erreur ». De plus, consacrer l'erreur de fait invincible revient à violer le principe de la légalité criminelle puisqu'on tiendrait ainsi la négligence ou l'imprudence pour équivalence à l'intention coupable.

Mais cela ne signifie pas que l'erreur de fait doive supprimer toute responsabilité pénale de l'agent. En particulier, lorsque le fait matériel réalisé est susceptible à la fois d'une qualification intentionnelle, mais aussi d'une qualification non intentionnelle (par exemple, un homicide volontaire ou involontaire), l'erreur fait disparaître la qualification intentionnelle, mais laisse subsister la qualification involontaire. De même, si une infraction n'est poursuivable que sous une qualification (intentionnelle) et que l'auteur des actes matériels prouve l'existence d'une erreur, cette qualification disparaît, mais l'erreur laissera subsister une qualification non intentionnelle voisine qui couvre le résultat obtenu : par exemple, un pharmacien se trompe dans la composition d'une préparation pour un de ses clients qui meurt après avoir bu cette boisson toxique, il ne sera pas déclaré coupable d'un empoisonnement s'il arrive à démontrer l'erreur de fait, mais il lui sera reproché un homicide par imprudence. L'erreur a donc aussi le pouvoir d'entraîner, lorsque la loi le permet, un changement de qualification.

Donc en matière pénale, le droit à l'erreur est admis lorsque l'erreur porte sur un élément essentiel de l'infraction. Il est également admise depuis l'avènement du nouveau code pénal français de 1994 quand elle porte sur le droit en vertu de la possibilité de prouver une erreur de droit invincible.

Section II : La possibilité de preuve d'une erreur de droit invincible.

Déjà sous l'empire du code pénal français de 1810, la doctrine avait proposé une théorie plus juridique pour limiter la portée de la présomption : celle de l'erreur

invincible. L'origine de cette analyse se situait dans une réaction opposée à la sévérité et à l'injustice de la présomption irréfragable de connaissance de la loi : il s'agissait de prendre en considération une erreur exclusive de toute faute, l'erreur que commettrait un individu moyen, raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire l'erreur que commettrait l'homme le plus averti et a fortiori le délinquant. L'erreur invincible serait celle que le délinquant n'a pas été en mesure d'éviter, soit en se renseignant par lui-même, soit en s'informant auprès de tiers. Une telle erreur invincible serait bien distincte de la contrainte car il n'y aurait jamais impossibilité absolue de connaître la loi.

Il s'agit de la consécration de la théorie de l'erreur de droit invincible telle que la jurisprudence l'a parfois consacrée. L'article 122-3 du code de 1994 énonce « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ». Mais pour bénéficier de cause d'irresponsabilité, des conditions très restrictives sont exigées par la loi.

Toutefois l'admission de l'erreur de droit invincible comme une cause d'irresponsabilité, a fait l'objet de beaucoup de critiques.

Paragraphe I : Les conditions légales

Les conditions d'existence de cette cause d'irresponsabilité sont particulièrement restrictives, d'autant que la charge de la preuve pèse sur la personne poursuivie :

« n'est pénalement responsable la personne qui justifie ... » Ainsi

l'irresponsabilité est refusée lorsque le prévenu ne rapporte pas la preuve d'une erreur de droit. La cour de cassation censure les arrêts d'appel ayant admis cette erreur alors que les prévenus ne s'en étaient pas prévalus (crimes 15 nov. 1995). Il s'agit là de l'application normale de la règle selon laquelle celui qui invoque un argument doit le prouver (article 1315 c.civil)

Les conditions légales exigées par la loi sont au nombre de trois : une erreur sur le droit, une erreur inévitable et la croyance en la légitimité de l'acte

A une erreur sur le droit

On doit noter le caractère générique de cette exigence .En effet, la loi ne précise pas la nature du texte concerné .Si on excepte les textes visant des infractions dites naturelles (tuer voler ... ) qui à l'évidence ne sont pas concernées par une erreur de droit ,invincible ou non ,il peut s'agir d'un texte pénal législatif ou réglementaire ,relatif à des infractions d'action ou d'omission , aux sanctions ou à la procédure ,se trouvant dans le code pénal , le code de procédure pénal ou dans des nombreux législations particulières .De même, le texte de l'article 122-3 ne précise pas la nature pénale ou extra- pénale du texte .

L'erreur pouvant être invincible est donc la même que celle entrant dans la présomption irréfragable de connaissance de la loi à défaut de cette invincibilité. Ainsi, ne créant pas une erreur de droit une tolérance (crim.10oct.2000) ou une carence (crim.13 jan 2001), une ambiguïté entachant l'information donnée par l'administration (crim.23mai 2000), une prise de risque délibérée d'interprétation de règles de droit qui en dénature le sens littéral (crim.7 avril 1999).

B : une erreur inévitable

Le circulaire d'application du code de 1994 précise à titre indicatif que deux exemples d'erreur inévitable ont « d'ailleurs été envisagées au cours de débats parlementaires : celle d'une information erronée fournie par l'autorité administrative interrogée préalablement à l'acte et celle du défaut de publication du texte normatif » et que cette nouvelle cause d'irresponsabilité »ne sera en pratique que très rarement retenue ... » (circulaire du 14 mai 1993).

Ainsi il a été jugé que ne peut invoquer une erreur sur le droit quant à la vitesse autorisée, un conducteur italien, transporteur professionnel, qui a eu son attention appelée sur la réglementation en vigueur par les panneaux réglementaires (Douai 26 oct. 1994).

Plus fréquemment l'erreur inévitable sur le droit trouve sa source dans des informations erronées fournies par une autorité publique, et non privée (crim 7 fév. 1979). Il semble que la cour de cassation exige un effort extrême de prévenus, l'accomplissement d'un comportement particulièrement prudent et diligent :

-ainsi la cour précise que l'information aurait pu et du être recherchée auprès de l'autorité publique en accomplissant des diligences suffisantes. Par exemple, pour interpréter une décision judiciaire à propos du droit de résidence du logement familiale ,l'erreur aurait été évitée en saisissant le juge aux fins d'interprétation au lieu de consulter son avoué ( crim 11 oct. 1995) ; ou en consultant l'inspecteur du travail pour interpréter un texte relatif à la durée du travail (crim 5 mars 1997) ; ou en recourant à des juristes qualifiés pour interpréter un avis du ministère compétent consulté par l'administration lors de l'instruction d'une demande de permis de construire d'un hypermarché (crim 19 mars 1997) ; ou en saisissant le juge et en consultant l'administration afin de connaître les modalités d'exécution de mesures d'annulation du permis de conduire (crim 17 féé 1998) ; en se documentant de façon plus approfondie , sans se contenter de l'apposition d'un timbre humide par l'administration pour justifier de la validité d'une caution donnée ( crim 3 mai 2001) ; en posant une question écrite suivie d'une réponse écrite de l'administration ( crim 30 juin 1999) ; en consultant un conseil spécialisé dans le droit des médicaments pour éviter de lancer dans une offensive commerciale susceptible de poursuites pénales(crim 10janvier 2001) ;en se renseignant ,pour un professionnel de l'information,sur les limites apportées par la loi au droit d'information du public(crim 16 janvier 2001) ;en s'assurant auprès de la Direction de l'Equipement de la conformité de paillotes construites sans permis en Corse (crim 18 janvier 2002).

-parfois même la cour de cassation ne précise aucun comportement particulier exigé du prévenu et se contente d'affirmer que « le prévenu ne peut alléguer la cause d'irresponsabilité édictée par l'article 122-3 du code pénal » (crim 09 juin 1999).

Cependant l'erreur est admise en de rares hypothèses lorsque son invincibilité est certaine (crim 23 oct. 2001).il en est ainsi notamment pour une information fournie par l'administration représentée aux négociations préalables à la signature d'un accord professionnel illicite élaboré sous l'égide d'un médiateur désigné par le gouvernement et faisant référence au code du travail , le chef d'entreprise poursuivi

pour infraction à la durée du travail n'ayant fait qu'appliquer les clauses de l'accord (crim 24 nov 1998).

L'appréciation de ce caractère inévitable est particulièrement sévère. Par une appréciation in abstracto du comportement du prévenu, la cour de cassation se réfère au comportement normal qu'aurait adopté une personne diligente placée dans les mêmes circonstances et ignore la diversité des situations personnelles, les différences de niveau intellectuel ou social. Le fait que cette appréciation in abstracto semble éviter un brevet d'impunité en matière d'erreur de droit et contribuerait à faire régner une certaine paix sociale, n'empêche pas de considérer ses résultats comme faisant preuve d'une sévérité excessive. Certains soulignent même que cette appréciation paraît contraire aux exigences du procès équitable ou que le texte de l'article 122-3 du code pénal français de 1994 postule une appréciation in concreto puisqu'il est question d'une erreur qu'elle (la personne) n'était pas en mesure d'éviter : on peut comme exemple d'appréciation in concreto ayant abouti à l'irresponsabilité pénale l'erreur résultant pour un chef d'entreprise du conseil que lui a donné son avocat de rédiger des procès verbaux litigieux (crim 27 juin 2001) .

C : La croyance en la légitimité de l'acte.

Pour être admissible, l'erreur sur le droit doit avoir donné à la personne qui en est victime la croyance en la légitimité de l'acte qu'elle accomplit. Cette condition de croyance est l'aspect subjectif de l'erreur sur le droit : le prévenu ne sera responsable que s'il a agi de bonne foi. La doctrine souligne que cette croyance doit être complète et « qu'il ne doit y avoir aucune incertitude dans l'esprit de l'auteur de l'infraction sur la légalité de l'acte réalisé » et que « tel ne serait pas le cas si l'erreur ne crée qu'un doute sur le droit applicable ou si elle ne légitime que partiellement ses actes » , ce qui est le cas lorsque le prévenu était parfaitement conscient que l'avis donné par l'administration était soumis à de strictes conditions qu'il n'a pas complètement respectées ( crim 19 mars 1997). En l'espèce, le prévenu, professionnel de la location de moto-neige, s'appuyait sur un arrêté municipal, au demeurant illicite, et auquel il ne s'était pas strictement conformé.

Il est vrai que la sévérité des juridictions sur la croyance en la légitimité de l'acte est souvent fondée en ce domaine, en raison de la mauvaise foi évidente des prévenus invoquant l'erreur de droit. Ainsi, l'erreur ne peut être reconnue lorsque l'agent a déjà été condamné pour des faits similaires (Grenoble 9 octobre 1998), connaissait le caractère pornographique de films provenant de l'étranger que l'administration des douanes a laissé parvenir à son destinataire (crim 9janv 1998), connaissait le caractère inexact et trompeur d'une publicité (crim 29 juin 1999), avait caché dans sa veste et son sous vêtement de l'argent non déclaré à la frontière (crim 29mars 2000), connaissait la nécessité des autorisations de construire pour avoir reçu une lettre du maire l'invitant à déposer une demande de permis (crim 18 juin 2000).

Telles sont les trois conditions exigées par la loi pour que l'erreur sur le droit puisse être une cause d'irresponsabilité pénale. Maintenant il convient de voir les critiques adressées à l'admission légale de l'erreur de droit invincible.

Paragraphe II : critique.

En l'état actuel de notre droit positif, l'admission légale de l'erreur de droit invincible ne paraît pas répondre aux vœux de la commission de révision du code pénal, sans doute par ce que, au delà de la sévérité jurisprudentielle, le droit français n'est pas allé assez loin dans l'analyse. Il n'était pas nettement établi, à partir du commentaire fait par la commission, que les solutions choquantes auxquelles aboutissait la généralité de la consécration de l'erreur de droit invincible. A moins que cette erreur ne soit entendue de telle manière qu'elle permette, sous réserve des vérifications judiciaires de l'invincibilité d'assurer l'impunité dans les cas qui se sont déjà présentés d'erreur extra-pénale, d'erreur commise par des étrangers récemment arrivés sur le territoire français, d'erreur commise en matière de délits artificiels...

Cependant, à supposer que cette interprétation extensive de l'erreur invincible soit un jour retenue, ce qui ne semble pas être dans les préoccupations actuelles, il n'en reste pas moins que l'attitude des rédacteurs du code pénal de 1994 est insatisfaisant. En effet, la conciliation des impératifs de justice et de paix sociale ne

peut réussir dans un système qui place la connaissance de la loi au sein des éléments constitutifs de l'intention coupable. En réalité, le vrai problème n'est pas de savoir si la présomption de connaissance de la loi est simple ou irréfragable, dans tous les cas ou dans certains cas seulement. Le vrai problème consiste dans le fait de savoir si, dans le cadre de l'incrimination, il est nécessaire que l'agent ait eu connaissance de la loi pénale objectivement violée.

Certaines législations répondent par la négation à ce problème et semblent avoir donné des éléments de solutions satisfaisantes. Dans ces législations, la défense de la société, sur le plan de l'incrimination, n'impose pas cette connaissance de la loi par l'agent : une violation d'une norme pénalement sanctionnée n'a pas besoin de l'adhésion du violeur. Mais, cela n'interdit aucunement, pour tenir compte des réalités humaines individuelles, de prendre en considération l'erreur ou l'ignorance effective de la loi lors de la détermination de la sanction pénale, et sous diverses formes en fonction de l'importance ou de la gravité de l'erreur, de celle de l'acte accompli et de la personnalité de l'agent : atténuation des peines encourues, dispense de peine, ajournement du prononcé de la peine, sursis, excuse atténuante..., mesures de sûreté...

Seule la recherche d'un tel système, en liaison étroite avec la pénologie nouvelle instaurée dans le code de 1994, serait de nature à équilibrer les impératifs de la défense sociale et ceux de la protection des individus.

En guise de conclusion de notre première partie, on peut dire que l'erreur humaine est prise en compte dans le droit positif.

En matière contractuelle, chaque partie peut dans une certaine mesure bénéficier du droit à l'erreur si elle a commis une erreur en consentant. Cette erreur constitue ainsi un vice du consentement capable d'annuler le contrat.

Il en est ainsi en matière pénale. En effet le délinquant, qui a commis une erreur de fait portant sur un élément essentiel de l'infraction, peut avoir le droit à l'erreur et par conséquent se dégager de sa responsabilité pénale.

Cependant, le droit n'admet pas toujours le droit à l'erreur .Il y a des cas où le droit à l'erreur est totalement exclu et n'entraîne pas l'irresponsabilité de l'errans. C'est l'exclusion du droit à l'erreur.

## Titre II : L'exclusion du droit à l'erreur.

Le droit à l'erreur est un droit qui n'est pas totalement admis en droit positif. Ainsi, soucieux de préserver le commerce juridique, les rédacteurs du code des obligations civiles et commerciales ont énuméré des cas où l'erreur n'est pas une cause de nullité du contrat.

De même que l'avocat qui commet une erreur portant préjudice à son Client, peut engager sa responsabilité professionnelle.

En droit pénal, la connaissance des éléments accessoires extrinsèques à la définition légale de l'infraction est indifférente. En conséquence, l'erreur portant sur un élément accessoire est répréhensible .De même que celle qui est commise dans les infractions non intentionnelles .La présomption irréfragable de connaissance de la loi, est aussi maintenue malgré l'adoption du nouveau code pénal français de 1994 qui prévoit la possibilité de preuve d'une erreur de droit invincible .On pourrait ensuite considérer l'erreur en tant que source de responsabilité pénale. On songe notamment à l'erreur médicale dont les conséquences peuvent être fatales.

En droit pénal, l'erreur peut recouvrir plusieurs hypothèses.Il peut s'agir entre autres de l'erreur judiciaire qu'on retrouve en procédure pénale, mais dont les conséquences y sont plus intolérables surtout en cas de condamnation d'un innocent.

En effet, il convient d'étudier successivement les cas d'erreur sans incidence sur la validité du contrat (chapitre I) et la répression de l'erreur en droit pénal (chapitre II)

### Chapitre I : Les ; cas d'erreur sans incidences sur la validité du contrat.

En droit contractuel, certaines erreurs ne sont pas retenues pour permettre au cocontractant de bénéficier du droit à l'erreur et de demander la nullité du contrat. Ces erreurs sont indifférentes et n'entraînent donc pas la nullité du contrat. Pour une large part, elles se déduisent de ce qui vient d'être dit à propos des erreurs – obstacles et des erreurs vices - du consentement. Cela vise l'erreur sur la personne, dans les contrats sans intuitus personnae ; il y a également le cas de l'erreur sur une qualité non substantielle.

En dehors de ces deux cas, il y a l'erreur sur la valeur (section I) et l'erreur sur les motifs déterminantes (section II) qui n'entraînent pas la nullité du contrat.

#### Section I : Absence de nullité pour erreur sur la valeur

Il s'agit de l'hypothèse où l'erreur a porté non sur la substance de la chose ou son identité, mais sur son évaluation monétaire. Par conséquent le droit à l'erreur est exclu si l'erreur porte sur la valeur de la chose, objet du contrat. C'est le cas par exemple du tableau qui est de la main de tel peintre célèbre, mais il a été acheté beaucoup trop cher par rapport au prix normal des œuvres de cet artiste.

L'erreur sur la valeur qui s'analyse en fait comme lésion n'est pas retenue comme cause de nullité car la solution inverse aurait enlevé en toute portée à l'article 1118 du code civil français qui n'admet la rescision pour lésion que de manière très restrictive, dans certains contrats où à l'égard de certaines personnes.

Encore faut-il préciser que cette exclusion ne concerne que l'erreur directement commise sur la valeur d'une chose et non pas celle qui découlerait d'une erreur sur la substance, par exemple, d'une attribution erronée d'un tableau : le fait qu'une erreur sur la substance entraîne dans son sillage une erreur sur la valeur (ce qui est presque toujours le cas) n'empêche évidemment pas d'obtenir la nullité.

On ajoutera que la jurisprudence ne montre parfois assez large pour admettre la nullité dans les hypothèses qui semblaient pourtant relever de l'erreur sur la valeur (4 mai 1956). Il est en revanche tout à fait justifié de prononcer la nullité si l'erreur commise sur la valeur a été provoqué par les manœuvres de l'autre, car il ne s'agit plus d'une simple erreur, mais d'un dol.

A coté de l'erreur sur la valeur, l'erreur sur les motifs fait partie des erreurs non retenues comme cause de nullité du contrat.

Section II : Absence de nullité pour erreur sur les motifs.

Il s'agit de l'erreur sur les motifs personnels, autres que les qualités substantielles, qui auraient pu pousser à contracter. Par exemple, un fonctionnaire achète ou loue un appartement dans une ville où il doit être muté, et la mutation n'intervient pas. Ou encore un amateur achète un tableau parce qu'il a cru, à tort, qu'il avait orné la chambre de l'artiste (Tribunal civil, Seine 8 dec 1950). Ces motifs personnels, étrangers à la substance de la chose, ne sont pas pris en considération, à moins que les parties n'en aient fait une condition du contrat : auquel cas il ne s'agit plus de nullité, mais du jeu de la condition.

Tels sont les cas d'erreur sans incidences sur la validité du contrat. Voyons maintenant la responsabilité professionnelle de l'avocat en cas d'erreur portant préjudice à son client.

Section III : La responsabilité professionnelle de l'avocat en cas d'erreur portant préjudice à son client.

L'avocat n'est pas à l'abri de l'erreur. Il peut arriver que dans les prestations qu'il fournit à son client, il lui cause un préjudice par sa faute. Dans ce cas sa responsabilité professionnelle peut être engagée. L'avocat est alors tenu de réparer le préjudice en vertu de l'article 118 du cocc. Dans beaucoup de pays, il existe ce qu'on appelle les fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

Souvent le patrimoine de l'avocat est inférieur aux enjeux des affaires que lui confère son client. Aussi, pour pallier au moins partiellement, l'insolvabilité potentielle de l'avocat fautif, le Barreau par son fonds d'assurance responsabilité professionnelle assure la responsabilité de ses membres.

Le Fonds ouvre la plupart des services professionnels rendus par l'avocat dans l'exercice de sa fonction. Client et public peuvent compter que l'avocat en pratique privé dispose d'un minimum financier lui permettant de répondre de ses erreurs. Avant de songer à entreprendre des poursuites judiciaires contre l'avocat, il est recommandé de lui demander les explications nécessaires. Ces dernières

s'avèreront souvent suffisantes pour dissiper tout malentendu et éviter des frais inutiles.

Le fonds d'assurance responsabilité professionnelle joue aussi un rôle de prévention de premier plan en identifiant les erreurs professionnelles les plus courantes et en contribuant activement à la formation des membres de l'ordre.

En bref, l'erreur peut ne pas être une source de nullité d'un contrat dans certains cas. Il s'agit de l'erreur sur la valeur et l'erreur sur les motifs.

Dans le contrat liant l'avocat et son client aussi, lorsque l'avocat commet une faute portant préjudice à son client, celui-ci peut obtenir réparation. Il convient de voir maintenant la répression de l'erreur en droit pénal.

## Chapitre II : La répression de l'erreur en droit pénal.

L'erreur de fait ou la méprise sur la matérialité des faits ne peut pas être invoquée pour se dégager de sa responsabilité pénale, si elle porte sur un élément accessoire de l'infraction (section I).

Dans les infractions non intentionnelles, il n'est pas nécessaire que l'agent ait voulu commettre l'infraction : il suffit qu'on puisse lui reprocher une faute d'imprudence ou de négligence, la conscience ou l'inconscience du résultat infractionnel obtenu étant sans incidence sur la nature de l'infraction poursuivie (Section II)

En outre la présomption de connaissance de la loi n'a pas été supprimé par le législateur du code pénal français de 1994, ni même son caractère irréfragable : du moins en tant que principe, l'erreur de droit est indifférente en droit pénal français (section III).

Par ailleurs, l'erreur médicale dont les conséquences sont parfois graves, engage la responsabilité du médecin (section 4).

En procédure pénale, l'erreur judiciaire est sanctionnée par l'obligation de réparation au profit de la victime de cette erreur en plus des voies de recours ouvertes (section 5).

Dans tous ces cas d'erreur, le droit à l'erreur est exclu et ne permet pas à l'errans de se dégager de sa responsabilité.

Section I : l'inefficacité de l'erreur sur un élément accessoire de l'infraction.

L'erreur portant sur les éléments accessoires à l'infraction est indifférente. Il en est ainsi lorsque l'agent se trompe sur l'identité de la victime (crim 6 nov. 1826). Cela se justifie par la simple raison que le comportement de l'agent n'est en rien affecté par la connaissance de la victime, cela sur un plan juridique : son erreur ne diminue donc en rien la gravité de l'acte accompli. Il en serait autrement, si l'identité, l'âge (crim 6 nov. 1963) ou la nationalité (crim, 1<sup>o</sup> octobre 1987) de la victime était un élément constitutif de l'infraction ou retrouverait une erreur efficiente.

Il en est de même en cas « d'aberratio ictus », lorsque l'agent, dirigeant mal son coup, atteint une victime imprévue : la jurisprudence, refusant de distinguer dans cette situation deux qualifications, l'une intentionnelle envers celui qui était visé et l'autre non intentionnelle pour la victime atteint par erreur, considère que seule existe l'infraction voulue par l'agent (crim 18fev 1922).

Il en est de même encore lorsque l'erreur porte sur les moyens employés, à la condition que la loi pénale n'ait pas défini ces moyens et que ceux-ci ne soient pas un élément constitutif de l'infraction.

Il en est de même enfin lorsque l'erreur porte sur l'objet de l'infraction ou sur la possibilité du résultat, ce qui justifie la répression des situations d'infractions dites « impossibles ».

Telle est l'erreur portant sur un élément accessoire de l'infraction. Voyons l'indifférence de l'erreur dans les infractions non intentionnelles.

Section II : L'indifférence de l'erreur dans les infractions non intentionnelles.

Dans ces infractions il importe peu que l'agent ait agi sans volonté et de bonne foi : l'erreur, qui n'empêche pas que l'agent ait pu commettre une imprudence ou une négligence, ne supprime pas la culpabilité de son auteur. Ainsi, celui qui blesse ou tue une personne en tirant avec une arme dont il est établi qu'elle l'avait cru déchargée, ou le chasseur qui tue une personne se tenant derrière un buisson dans lequel il a tiré un coup de feu en le voyant bouger, ne peuvent s'abriter derrière leur

erreur pour être exonérés, car c'est précisément leur erreur, imputable à leur négligence ou imprudence, qui les condamne. L'erreur est alors impardonnable moralement et sans effet juridiquement, parce qu'elle traduit un comportement inacceptable de l'agent.

Cette solution ne paraît pas devoir être modifiée, même en présence d'une faute pénale consciente, résultant d'une mise en danger de la personne d'autrui par violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité. Si l'erreur porte sur la violation de cette obligation, cette violation ne peut en aucun cas être considérée comme « délibérée » : si l'agent ignorait les dangers de son comportement positif ou de son attitude négative, il ne peut avoir pris le risque de provoquer un dommage matériel ou juridique. Mais rappelons que, dès lors qu'existe cette violation délibérée, l'erreur ou l'ignorance est indifférente voire impossible, parce qu'il n'est pas nécessaire d'établir spécialement la connaissance ou la conscience chez l'agent d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort (crim 1<sup>o</sup> juin 1999) : cette connaissance est nécessairement présente dans le comportement de celui qui méconnaît délibérément une obligation de prudence ou de sécurité, du moins lorsque cette obligation en germe une potentialité de mort ou de blessure pour autrui : la faute délibérée implique conscience et acceptation de probabilité du dommage.

Enfin, parfois à l'image de la jurisprudence belge, les juridictions répressives françaises admettent l'impunité de l'agent lorsque l'erreur s'est produit dans des circonstances exclusives de toute faute d'imprudence (crim 9 dec 1859), c'est-à-dire en présence d'une erreur invincible ou d'une erreur « due aux apparences trompeuses ». Il semblerait que le juge, s'il a la conviction que tout homme raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances se serait également trompé, admette l'irresponsabilité de la personne poursuivie. Mais, il s'agit d'une interprétation erronée de cette jurisprudence ; en effet, ce que retient la jurisprudence dans ces situations, c'est moins l'erreur de fait que les caractères imprévisible et irrésistible de l'acte accompli. Autrement dit, il s'agit en réalité d'une situation de contrainte et non d'erreur de fait.

Donc le droit à l'erreur ne peut pas être invoqué dans les infractions non intentionnelles. Il en est ainsi avec l'erreur de droit parce que la présomption irréfragable de connaissance de la loi est toujours maintenue.

Section III : La présomption irréfragable de connaissance de la loi.

La personne qui commet une erreur sur le droit ne peut pas en vertu du droit à l'erreur, se dégager de sa responsabilité pénale.

Le législateur français de 1994 n'a pas supprimé la présomption de connaissance de la loi, ni même son caractère irréfragable : du moins en tant que principe, l'erreur de droit est indifférente en droit pénal français. IL en est de même aussi en droit pénal sénégalais. Cet effet de la présomption de connaissance de la loi est envisagé depuis 1810 de manière absolue : nul ne peut invoquer l'erreur ou l'ignorance de droit. Comme l'a précisé la cour de cassation française le 10 juillet 1903 (crim 31 mai 1962), « une prétendue erreur de droit ne saurait faire disparaître, quelle que soit la cause dont elle découle, la culpabilité d'un acte volontairement accompli », elle ne saurait être une cause de justification (crim 2 mars 1976).

Ces solutions ont été maintenues en dépit de fondements très discutables (paragraphe I) et de tentatives de limitation du domaine d'application de la présomption de connaissance de la loi (paragraphe II).

Paragraphe I : Les fondements contestables de la présomption de connaissance de la loi.

La présomption de connaissance de la loi est placée sous le signe de la complexité et des contradictions dues à la fragilité de ses fondements. Cette fragilité résulte à la fois de l'absence de fondement textuel servant de base à cette présomption (A) et de l'ambiguïté de ses fondements juridiques, philosophiques et moraux (B).

A : L'absence de fondement textuel.

Aucun texte ne mentionne cette présomption de connaissance de la loi. Même le code pénal de 1810, dans son œuvre constructive et unificatrice, n'a pas dégagé une règle en la matière.

Cependant, la doctrine invoque souvent un texte d'où elle déduit l'existence d'une présomption de connaissance de la loi : le décret du 5 novembre 1870 (français) énonce : « les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants si la contravention a eu lieu dans le délais de trois jours francs à partir de la promulgation ». On en déduit que, passé ce délai, la loi est présumée connue de tous.

En fait, ce n'est pas le véritable fondement de la présomption de connaissance de la loi pénale. Celui-ci est issu d'un adage, attribué au droit romain et contesté par les historiens du droit : « *nemini jus ignorare licet* » (il n'est permis à personne d'ignorer le droit) devenu « *nemo censetur ignorare legem* ». Certains auteurs estiment que le droit romain contenait de nombreuses dispositions relatives à l'erreur de droit, envisagée par rapport à l'erreur de fait. Comme le précisait LE DIGESTE : « celui qui ignorait le droit était inexcusable », car tout le monde connaissait le droit, chacun pouvant s'en instruire. A l'origine, l'exigence de la connaissance de la loi ne présentait pas le caractère général qu'on lui attribue aujourd'hui, et se concevait très bien dans un système où la publicité des lois n'était pas un vain mot, comme d'ailleurs la possibilité de les connaître. Ces règles ont été consacrées en droit canonique et dans l'ancien droit qui, après une période de clémence, est revenu à une présomption de connaissance de la loi dans tous les cas d'atteintes au droit naturel, au droit divin et au droit des gens. En ne reprenant pas l'héritage de l'histoire, le code de 1810, et par son silence le code de 1994, s'est coupé de la réalité.

B : l'ambiguïté des fondements juridiques, philosophiques et moraux.

D'abord partant du principe que la connaissance de la loi est une nécessité, certains auteurs ont affirmé l'existence d'une « présomption *juris et de jure* » sans laquelle le droit pénal ne se comprendrait pas.

La justification de cette présomption de connaissance effective de la loi pénale peut être trouvée dans les théories qui ont assimilé le droit en général au droit naturel connu de tous, et dont les préceptes sont censés être gravés dans le cœur de tous les

hommes : la raison naturelle nous dicte ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est permis et ce qui est interdit et , dès lors sous prétexte d'ignorance ou d'erreur , car tout homme possède en lui les commandements d'action et d'interdiction. Il suffit, pour qu'il s'en instruisse, de rentrer en lui-même et de consulter sa propre raison.

Cette analyse assimile totalement droit et morale. Elle ne saurait recourir à l'intégralité des ; normes pénales, dans une société où les textes de droit prolifèrent et où l'apparition d'infractions de pure technique ou amORALES empêchent d'accepter une telle présomption de connaissance de la loi.

Fiction juridique. Ensuite et pour rejeter la première analyse, la doctrine a nié l'existence d'une présomption de connaissance de la loi pour affirmer qu'il s'agissait d'une fiction juridique. Le raisonnement pour atteindre cette affirmation repose sur une conception plus réaliste :

-tout le monde ne connaît pas la loi.

-la loi doit s'appliquer à tous et chacun a la possibilité de la connaître.

-donc tout le monde est censé connaître la loi.

Cette fiction s'imposerait comme le corollaire du principe de la légalité criminelle ; la parution au journal officiel permettant la connaissance de la loi (on devra dire la « lecture » mais pas nécessairement la connaissance, cette connaissance devient un « devoir civique » afin que tous les citoyens sachent ce qui est permis et ce qui est défendu. C'est la même chose d'avoir connu la loi ou d'avoir pu la connaître selon Portalis.

Cette analyse est difficilement admissible, précisément parce qu'elle aboutit à la création d'une fiction dangereuse. En effet, ce que l'on reproche à celui qui invoque l'erreur ou l'ignorance de la loi, c'est uniquement de pas s'être informé, d'avoir méconnu son devoir civique de s'informer. Donc c'est une faute d'imprudence, plus exactement de négligence, que l'on reproche à l'individu. Elle devrait en toute logique conduire à une disqualification de l'infraction intentionnelle en infraction non intentionnelle, si possible ! Sinon on arrive à cette étrange conclusion que l'erreur de droit laisserait subsister l'intention parce qu'elle est une négligence !

Impératif de vie sociale. Abandonnant cette hérésie juridique, la majorité de la doctrine justifie aujourd'hui la présomption de connaissance de la loi par des impératifs de vie sociale, par la nécessité de sauvegarder le bon fonctionnement de la justice. Cette présomption apparaît ainsi comme indispensable à l'exercice de la justice répressive, alors que permettre à l'individu d'alléguer son ignorance de la loi « entraînerait les pires désordres ». Cette analyse a guidé le législateur lors de la révision du code pénal français en prévoyant l'admission de l'erreur de droit seulement lorsqu'elle est invincible, et en maintenant la présomption de connaissance de la loi en l'absence d'invincibilité.

Cette conception, qui postule la défense de la société au détriment des droits de l'individu, « est médiocrement satisfaisante » ; il ne saurait y avoir de sacrifice possible de la justice individuelle à la justice publique, et inversement, car cela supposerait que l'une de ces deux justices ne fut pas juste. De plus, cet argument de la « nécessité de discipline sociale afin d'éviter les désordres » paraît totalement infondé si on analyse les législations pénales étrangères les plus significatives (article 20 du code pénal Suisse, article 57 du code pénal Norvégiens, article 5 du code pénal Italien, article 20 du code pénal Polonais, article 17 du code pénal Allemand, article 17 du code pénal Portugais). Ces législations, en temps de paix, acceptent de reconnaître à des degrés divers l'influence de l'erreur de droit, et on ne peut pas dire qu'il s'agit d'état anarchiques pour certains d'entre eux et, pour d'autres, que leurs désordres soient le fait de l'admission de l'erreur de droit dans leurs législations pénales !

Enfin, la justification de la présomption de connaissance de la loi par les impératifs de vie sociale paraît contraire à la réalité de l'inflation législative en matière répressive, et au principe fondamental selon lequel la loi doit être accessible à tous les justiciables.

Problème de preuve. Enfin une dernière explication a été avancée pour expliquer la présomption de connaissance de la loi : les difficultés de preuve de la connaissance de la loi par le prévenu ou l'accusé, preuve que devrait rapporter le ministère public,

si l'on écartait une telle présomption, permettant d'imposer le principe même d'une présomption de connaissance de la loi.

Ce raisonnement est davantage descriptif qu'explicatif. Mais, en tout état de cause, il ne saurait justifier l'interdiction faite à la personne poursuivie de prouver l'erreur ou l'ignorance de la loi, et encore moins la possibilité accordée au prévenu de rapporter la preuve de l'invincibilité de son erreur. Autant dire que ce prétendu fondement ne justifie en rien la portée accordée par le droit positif à la présomption de connaissance de la loi.

Paragraphe II : Le refus de limitation de la présomption de connaissance de la loi.

Devant l'intransigeance d'une présomption absolue de connaissance de la loi, la doctrine avait proposé de multiples solutions pour atténuer cette rigueur. Mais à chaque tentative, la cour de cassation française s'est refusée à prendre en considération les limites objectives ou subjectives proposées par la doctrine.

A : L'objet de l'erreur.

La doctrine a proposé de limiter la portée de la présomption de connaissance de la loi en distinguant selon l'objet de l'erreur de droit.

Ainsi, on a proposé l'erreur de droit portant sur une disposition pénale et l'erreur de droit portant sur une disposition extra-pénale. Seule l'erreur portant sur une disposition extra-pénale serait exclusive de responsabilité, alors que l'erreur de droit sur une disposition pénale laisserait subsister la responsabilité en raison de l'importance des normes contenues dans ces dernières dispositions. En réalité, l'erreur de droit extra-pénale serait une erreur de fait parce qu'elle n'est qu'une ignorance de la coloration juridique du fait, l'erreur porte sur un fait précis, à savoir la relation entre l'acte matériel et la norme qui le régit. ; Cette solution, consacrée par quelques textes étrangers, tel l'article 47 alinéa 2 du code pénal Italien, a été retenue en France par de rares juridictions du fond, sans la justifier vraiment (Château- Thierry 12 dec 1947). Cette solution n'a jamais eu les faveurs de la cour de cassation (crim 1<sup>o</sup> mars 1890) ; essentiellement pour une raison d'ordre social : « la distinction de ces deux types d'erreur créerait une hiérarchie de valeur entre les disciplines juridiques, ce qui conduirait au désordre et à

l'anarchie ». Cette réponse est contraire à l'esprit même du droit criminel et ne correspond pas à ce qui se passe dans des pays qui ont retenu une telle distinction. De plus, la doctrine a proposé de distinguer l'erreur portant sur les « délits artificiels ». Seule la seconde pourrait être invoquée utilement dans la mesure où elle concerne des obligations ou des interdictions « dont le coupable ne pouvait avoir, ni moralement, ni socialement, conscience »

En dépit de ces caractères, cette distinction n'a jamais été consacrée en jurisprudence, sous prétexte qu'elle priverait de toute force obligatoire une grande partie du droit pénal contemporain. Mais, une telle partie du droit pénal moderne en est à ce point de technicité qu'il est humainement concevable et admissible de l'ignorer ou de se tromper, le droit criminel ne doit pas ignorer cette réalité.

B : Les auteurs de l'erreur.

Devant l'échec de tentative de limiter objectivement la portée de la présomption de connaissance de la loi, la doctrine avait proposé des limites subjectives à cette présomption, en suggérant d'admettre l'erreur de droit invoquée par les étrangers, à l'image du droit romain et de celui du Moyen Age. Cette analyse a été rejetée par la cour de cassation qui estime qu'un étranger même récemment arrivé sur le territoire français, est censé connaître toutes les lois françaises. D'ailleurs, on peut étendre cette analyse aux citoyens français qui sont peut être étrangers à un département, à une région... !

Quel que soit le type d'erreur ou la nationalité de son auteur, le principe demeure : l'erreur de droit est indifférente en raison du caractère irréfragable de la présomption de connaissance de la loi. Dérogeant à ce principe, le code pénal de 1994, s'intéressant à la force de l'erreur de droit, admet la possibilité d'invoquer utilement une telle erreur à la condition qu'elle soit invincible.

Après avoir traité la répression de l'erreur dans les infractions intentionnelles, dans les infractions non intentionnelles, et celle de l'erreur de droit, nous allons étudier maintenant l'erreur médicale qui peut engager la responsabilité du médecin.

Section 4 : L'erreur qualifiée engage la responsabilité du médecin.

Le diagnostic est le résultat d'un jugement qui doit être fondé sur des éléments scientifiques permettant de déceler le véritable mal dont souffre le patient et d'éviter dans la mesure du possible toute erreur.

L'erreur de diagnostic peut avoir pour source l'absence de l'un ou de plusieurs éléments scientifiques nécessaires à l'élaboration d'un bon diagnostic. A l'état pur elle peut dériver de l'absence de tout examen du malade ou d'un examen sommaire ou hâtif. Elle pourrait également résulter d'une ignorance inexcusable de la part du médecin, des données élémentaires de la science médicale. Enfin pareille erreur peut être rattachée à l'absence de recours aux moyens d'exploration que la science met à la disposition de l'homme de l'art. En conséquence, l'erreur médicale dont les conséquences peuvent être fatales, peut engager la responsabilité médicale.

Paragraphe I : Exigence de l'erreur fautive.

L'erreur de diagnostic devient fautive quand elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence de la part du médecin.

On condamne donc cette imprudence ou cette négligence, source de l'erreur de diagnostic. Pour cela, cette erreur est fautive car elle est « qualifiée » qui n'est pas blâmable en soi.

L'erreur qualifiée est appelée par la doctrine « erreur grossière » et son caractère fautif est qualifié par la jurisprudence de diverses manières : l'erreur « révèle une ignorance ou une négligence inadmissible » (Tribunal civ. Mille, 30juill 1952), ou « le médecin a fait preuve d'une méconnaissance grossière de son art » (Tribunal civ. Seine 27 mai 1958), ou l'erreur est « inexcusable » (TGI, Paris 19 mars 1974).

Malgré le respect des mesures scientifiques dans l'élaboration de son diagnostic, le médecin parvient parfois à un jugement erroné. Il n'est pas responsable des suites fâcheuses qui en découlent car il est tenu d'une obligation de moyen, non de résultat : « l'exactitude du diagnostic ». La jurisprudence française et égyptienne se prononce en ce sens.

Le premier devoir du médecin est de procéder à un examen complet et attentif du patient. La prescription des médicaments sans un examen préalable du patient est condamnée par la jurisprudence .A juste titre, la cour de Poitiers a condamnée un

médecin pour homicide par imprudence. En l'espèce le praticien s'était contenté de renseignements sommaires fournis par écrit par la cliente pour établir son diagnostic et prescrire un traitement amaigrissant, qui avait provoqué son décès. Selon les experts, le médecin « ...a méconnu, d'une façon incroyable, les données actuelles des connaissances médicales ».

En jurisprudence égyptienne, les affaires concernant les erreurs de diagnostic sont très rares. La Cour d'appel de Caire estime que « le médecin n'est pas responsable de ses fautes de diagnostic ou de son inhabilité dans la pratique d'une opération chirurgicale, mais il est responsable civilement et pénalement de sa faute lourde, s'il est prouvé qu'il n'avait pas pris les mesures que l'art exige (Le Caire, 2 mai 1927).

Généralement, la jurisprudence fait preuve de compréhension et de prudence en matière d'erreur de diagnostic. Sa rigueur sur l'emploi de procédés modernes d'investigation se justifie par les conséquences extrêmement fâcheuses que peuvent avoir les abstentions en la matière. A la suite d'une erreur de diagnostic, le malade va être soigné par une maladie qu'il n'a pas, ce qui risque fort de lui en causer une qu'il n'aurait jamais eue autrement : une opération chirurgicale sera pratiquée sans utilité, provoquant des souffrances, sinon des infirmités (Angers 4 mars 1947), voire la mort (Rouen, 21 Avril 1923).

En même temps, l'affection véritable subsistera, tendra à évoluer défavorablement tandis que la santé de l'intéressé se dégradera.

L'appréciation de certaines erreurs de diagnostic soulève le problème de la qualification : si, à l'origine du décès du patient se trouve une erreur de diagnostic, quelle qualification peut-on retenir contre le médecin : refus d'assistance ou homicide par imprudence ?

En tout état de cause, cette erreur peut engager la responsabilité du médecin.

Paragraphe II : La responsabilité médicale.

Selon les dispositions du code pénal, quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements, aura commis involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement ou d'une amende.

Ces dispositions prévoient aussi que s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Les infractions involontaires résultant d'une erreur médicale, présentent cette particularité d'avoir un statut hybride car elles relèvent à la fois de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective. C'est le fait qui crée la responsabilité, car si le résultat ne s'était pas produit le comportement bien qu'avéré ne serait pas puni. La punition elle-même ainsi que sa gravité sont subordonnées à des événements dont le résultat n'a pas été voulu- qui sont la suite des actes de la personne, mais qui, par des causes indépendantes de sa volonté- dont il profitera ou dont il souffrira néanmoins- ; ont pu tourné plus ou moins mal. Cependant pour qu'il y ait punition ou réparation, il faut qu'il y ait une erreur médicale qu'on peut qualifier de faute d'imprudence et un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi par la victime.

A : La faute d'imprudence.

L'homicide involontaire résultant d'une erreur médicale, peut être lié soit à une maladresse, soit à une inobservation des règlements .Dans ce dernier cas, cela signifie que la responsabilité du prévenu est encourue par le seul fait objectif de l'irrespect d'une prescription réglementaire.

Toutefois, ce n'est nullement le point de savoir si la maladresse aurait du être appréciée par référence à une règle générale de prudence ou bien par rapport à une réglementation particulière qui est constaté devant la chambre criminelle. En effet, après interrogation sur le mot faute, l'analyse des arrêts de la jurisprudence française rendue en matière d'erreur médicale, a permis d'établir que deux grands types de questions se posaient : d'une part, nombreux sont les arrêts à poser la question de la qualification de la faute d'imprudence, d'autre part, plusieurs arrêts rappèlent que la faute pénale étant une faute personnelle, elle doit être examinée au regard du comportement personnel.

Les juges répressifs sont tenus de dire en quoi le comportement du prévenu constitue une imprudence. Or s'agissant d'affaires dans lesquelles, les aspects

techniques sont importants, généralement tous les éléments de preuve ont été soigneusement examinés et débattus contradictoirement. Aussi la chambre criminelle est-elle amenée la plupart du temps à affirmer « qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance ou de contradiction et déduits de l'examen des faits contradictoirement débattus, la cour d'appel, répondant pour les écarter aux conclusions « du prévenu » et se référant notamment à l'avis des experts successivement désignés, qu'elle a analysé d'une manière détaillée, a caractérisé en précisant la nature de la chronologie des négligences professionnelles les fautes commises par cette dernière... » (Cass. Crim 21 mars 1989). Chaque fois que, pour reprendre la formule utilisée par la cour de cassation, les juges d'appel ont caractérisé, l'imprudence c'est-à-dire expliquée en quoi le comportement était constitutif d'une négligence, la décision est conforme à la loi. Il en est de même à l'inverse si aucune faute n'a pu être caractérisée. Dans les deux cas, le travail de qualification qui incombe aux juges répressifs a été correctement effectué, ce qui explique que des pourvois sont rejetés.

Pour statuer sur une faute d'imprudence, les juges ont à examiner le comportement de chacun dans l'affaire. Au lieu de procéder ainsi, certains juges d'appel ont statué par rapport à la sphère de compétence de chaque médecin ; ils en ont déduit que l'accident étant lié par exemple à l'anesthésie. Seul l'anesthésiste était responsable, bien que chirurgien ait été également poursuivi. Dans un arrêt du 10 mai 1984, la chambre a estimé que la cour d'appel ne lui avait pas permis d'apprécier la légalité de sa décision « dès lors que l'existence d'une faute relevée à l'encontre d'un médecin anesthésiste pendant la période postopératoire n'exclut pas nécessairement l'éventualité de celle du chirurgien auquel a été confié l'intervention ».

Dans la mesure où le chirurgien était poursuivi, les juges auraient donc dû examiner sa responsabilité pénale en vérifiant si son comportement constituait une imprudence fautive. Comme ils ne l'avaient pas fait, au prétexte que le médecin anesthésiste était seul techniquement responsable de son malade pendant la période postopératoire, la chambre criminelle n'était pas en mesure d'exercer un contrôle de qualification puisque cette dernière n'avait pas été effectuée, ce qui l'a conduite

à casser l'arrêt. La cour de cassation ne dit nullement que le chirurgien est pénalement responsable dans un cas de ce genre ; elle rappelle seulement que la responsabilité est une responsabilité personnelle.

Telle est l'erreur qualifiée d'une faute d'imprudence. Pour qu'il y ait répression, il faut aussi qu'il y ait un lien de causalité entre l'erreur et l'atteinte occasionnée à la personne.

B : Le lien de causalité entre l'erreur et l'atteinte occasionnée à la personne.

Les dispositions du code pénal sur lesquelles les soignants peuvent être poursuivis sont rédigées de telle manière que les atteintes commises involontairement doivent avoir été causées par l'imprudence. En effet, peut être puni celui qui « ...aura été involontairement commis un homicide ou en aura été involontairement la cause » tandis que l'infraction de coups et blessures involontaires est réalisée « s'il résulte du défaut d'adresse... des blessures et des coups... ». La conduite d'une personne ne pourra tomber sous le coup d'une des deux qualifications que si elle est la cause du résultat dont on a dit qu'il était indépendant de la volonté de son auteur ; mais sa gravité joue un rôle dans la qualification retenue (coups et blessures ou homicide involontaire). Autrement dit le lien de causalité conditionne la réalisation de l'infraction, puisque l'atteinte objective est avérée, reste à démontrer que ce résultat est du à l'imprudence.

Les arrêts relatifs à cette question ont été sélectionnés grâce à l'expression lien de causalité. Ce qui est discuté c'est bien évidemment le rapport existant entre la faute et l'atteinte, car là encore dans un certain nombre de cas, l'état de santé peut apparaître comme une cause éventuelle de l'atteinte subie par la victime.

Mais sa caractérisation peut être conçue de manière plus ou moins stricte : ou bien on le tient pour établir dès lors que la conduite a été la condition sine qua non du résultat, même si d'autres événements ont concouru à la production de celui-ci ; par exemple on imputera le décès à l'auteur d'un accident qui avait blessé la victime, bien que ce décès soit du à une faute des médecins.

Ou bien parmi les conduites qui sont intervenues dans le résultat, on ne retient comme causales que celle qui renfermaient la possibilité objective de ce résultat ;

ainsi, dans l'exemple précité, on niera le rapport causal : on dira que la faute médicale n'était pas normalement prévisible ; l'infraction de coups et blessures involontaires pourra seule être reprochée à l'auteur de l'accident.

La définition que propose la chambre criminelle lorsqu'il s'agit de contrôler la qualification du lien de causalité permet de considérer qu'elle retient la première solution. En effet, elle affirme à plusieurs reprises que l'article 319 du code pénal français, n'exige pas, pour recevoir application, un lien de causalité direct et immédiat entre la faute du prévenu et le décès de la victime ; il suffit que l'existence d'un tel lien soit certaine ». Aussi une cour d'appel qui a « constaté que les fautes commises par le prévenu avaient provoqué les affections dont l'évolution avait entraîné la mort ne pouvait sans se contredire écarter l'existence de tout lien de causalité entre lesdites fautes et le dommage » (cass. Crim 20 mars 1984). Mais, si l'imprudence doit avoir causé les blessures ou la mort de manière indubitable, cela n'implique pas « que cette cause soit exclusive, directe et immédiate. Cette formulation signifie que l'état de santé du patient n'empêchera pas d'imputer les coups et blessures involontaires voire un homicide involontaire. La définition que retient la chambre criminelle est celle d'un lien de causalité certain. C'est donc au regard de cette définition qu'elle contrôle la qualification du lien de causalité. Aussi, elle ne remet pas en cause l'appréciation des juges du fond lorsqu'il apparaît qu'ils ont rétabli l'existence du lien de causalité. La chambre criminelle utilise souvent la formule suivante : « en l'état de ces constatations et énonciations dénuées de caractère hypothétique et d'insuffisance et qui relèvent de l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de conviction soumis aux débats contradictoires, la cour d'appel a justifié sa décision » (cass.crim 21 mars 1988).

En revanche, elle considère que la qualification est erronée lorsque les juges ont condamné le prévenu alors qu'il n'existait pas un lien de causalité certain. Par exemple « en se fondant sur de tels motifs conçus en termes dubitatifs, qui retiennent comme cause possible de l'aggravation de l'état de santé puis du décès de la victime soit une faute médicale dans le traitement des blessures, soit une

prédisposition pathologique de la victime ...la cour d'appel a privé sa décision de base légale (cass. Crin 10 dec 1985).

Lorsque l'erreur médicale est établie considérée comme une faute médicale, et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi par la victime, cette dernière peut prétendre à obtenir la réparation.

Paragraphe II : La réparation des dommages subis.

Selon la procédure pénale, le juge pénal peut statuer sur la demande en réparation des dommages causés par l'auteur de l'infraction. Celui-ci est redevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Le juge pénal dispose de pouvoirs analogues, sous certaines conditions, même si une relaxe est prononcée, dans le cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires. Les questions soulevées par la réparation du dommage causé par le délit ont trait soit à son évaluation, soit à la détermination de la personne qui doit assumer la charge de l'indemnisation. Un seul arrêt traite de l'évaluation du préjudice (cass. Crim 10 mai 1984). Pour fixer le montant du préjudice moral des ayants droits de la victime, la cour d'appel avait pris en considération l'aggravation de la souffrance morale des membres de la famille due à la durée anormale de la procédure considérablement allongée en raison des divers incidents soulevés. Le médecin condamné critiquait la décision, mais la chambre criminelle répondit qu'aucune « disposition de la loi n'interdit au juges de tenir compte dans l'évaluation du préjudice causé directement par l'infraction réprimée, de la souffrance morale ressentie par les parties civiles dans le cours d'une longue procédure qui a du être engagée pour obtenir réparation d'une faute ayant entraîné le décès d'un être cher ».

Tous les autres arrêts ont trait à la détermination de la personne qui doit assumer la charge de la réparation, cette question se posant de deux manières différentes selon le statut du prévenu condamné.

Dans un certains nombre d'hypothèses, ce n'est pas le prévenu condamné qui doit indemniser la victime, mais celui qui est civilement responsable. Cela est du au fait

que l'indemnisation du préjudice causé par le prévenu se fait selon les règles de la responsabilité civile ; aussi parle-t-on du civilement responsable. Tel est le cas par exemple de l'infirmière salariée de la clinique ; mais il faut savoir sous les ordres de qui elle était pour pouvoir déterminer qui doit être considéré comme civilement responsable.

C'est donc autour du lien de subordination, fut-il momentanée, qu'est centré le débat. La chambre criminelle estime que les juges du fond doivent statuer sur cette question pour dire qui du chirurgien ou de la clinique est civilement responsable. Cette question s'est notamment posée à propos d'une clinique qui avait été déclarée civilement responsable d'un anesthésiste dont l'imprudence avait provoqué le décès d'un patient ; la cour d'appel avait déduit l'existence d'un lien de subordination de l'absence de tout contrat organisant les rapports des médecins – anesthésistes avec la clinique . La chambre criminelle a donc rappelé la nécessité de caractériser un tel lien de subordination, c'est-à-dire d'en faire la démonstration ; procéder par simple affirmation, est donc insuffisant (cass. Crim 23 avril 1985). Bien évidemment, la clinique aura ou n'aura pas à assumer le règlement des dommages – intérêts. Selon que le lien de subordination sera ou non établi vis-à-vis d'elle (cass.crim 9 dec 1986).

Dans d'autres hypothèses, on a affaire à des prévenus qui sont agents de service public : soit leur responsabilité civile a été et la partie civile plaide qu'elle aurait dû l'être, car la faute commise constituerait une faute détachable du service public. Lorsqu'un soignant – qu'il soit médecin ou infirmière – a la qualité d'agent de service public, il exécute une mission de service public, aussi la réparation du préjudice causé par l'infraction qu'il a commise incombe – t-elle à l'administration hospitalière. Son appréciation relève par voie de conséquence de la compétence exclusive de la juridiction administrative (cass. Crim 27 nov. 1984).

Le Tribunal correctionnel saisi par la partie civile ne peut pas condamner le prévenu à des dommages – intérêts puisque la réparation des conséquences dommageables du délit ne peut être mise à la charge du prévenu ; il ne peut se déclarer incompétent (le fait qu'il estime malgré tout compétent, entraîne la

cassation de l'arrêt) , pour statuer sur cette question, parce qu'il n'a pas le pouvoir d'examiner la responsabilité administrative de l'hôpital.

Cependant l'agent de service public est personnellement responsable du préjudice causé par l'acte délictueux qu'il a commis si celui-ci constitue une faute détachable du service public. La partie civile tente dans certains cas de faire juger que l'imprudence commise constitue une telle faute .Dans tous les arrêts où cette question est posée, s'il apparaît que le comportement reproché n'est pas détachable de la fonction exercée mais constitue une faute de service, la réparation du préjudice causé ne peut être examinée par les juridictions répressives mais doit l'être par les Tribunaux administratifs (cass. Crim 7 oct 1986).

En revanche, si la victime était un client personnel soigné dans le secteur privé du médecin, il ne s'agit plus d'un rapport de droit public, mais d'un contrat de droit privé. Le médecin étant intervenu comme médecin libéral doit donc assumer la charge de l'indemnisation des dommages causés par son imprudence. En effet « les rapports entre ce praticien » et le patient « étant de pur droit privé, la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des conséquences dommageables de l'infraction poursuivie » doit être retenue (cass.crim 9 mai 1986).

Tel est en somme la responsabilité médicale découlant de l'erreur commise par un médecin. Il convient de voir enfin le cas de l'erreur judiciaire qui nécessite une réparation.

Section 5 : La réparation de l'erreur judiciaire.

Le droit à l'erreur est exclu en matière judiciaire dans la mesure où elle exige réparation. Cette réparation est cherchée dans deux directions : l'institution des voies de recours et la mise en jeu des responsabilités : la responsabilité de l'état peut être engagée comme celle des juges.

Paragraphe I : Les voies de recours.

Les voies de recours représentent les moyens procéduraux d'obtenir l'annulation totale ou partielle, d'un jugement. Alors que les actes juridiques passés entre les particuliers, ou émanant de l'administration, peuvent donner lieu à des actions en nullité ; les actes juridictionnels ne peuvent être attaqués que sous la forme de voies

de recours réglementés par les textes de manière détaillée dans leurs détails et dans leurs modalités d'exercice. Cette règle fondamentale est exprimée par l'adage « voies de nullité n'ont lieu contre les jugements ». Ces voies de recours sont exercées parfois devant la même juridiction que celle qui a statué – on parle de voies de rétractation – mais le plus souvent devant une juridiction supérieure dans la hiérarchie des tribunaux - on parle alors de voies de réformation.

On considère qu'une garantie importante des plaideurs contre l'erreur du juge est représentée par la possibilité de s'adresser à une juridiction supérieure, présumée plus compétente, pour faire juger une seconde fois le litige, si la première décision leur paraît infondée en droit ou en fait ou encore avoir été entaché d'un vice de procédure. Ceci se traduit par le principe d'organisation juridictionnelle du double degré de juridiction, qui techniquement correspond à l'existence d'un appel possible contre la première décision. La juridiction d'appel, à la différence de la juridiction de cassation, connaît du litige en cause dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que la juridiction de première instance. Ce principe n'a d'ailleurs qu'une portée toute relative, et il existe de nombreuses exceptions, dans lesquelles l'appel n'est pas ouvert contre la sentence rendue ; on dit alors de cette juridiction qu'elle statue en premier et dernier ressort. La décision demeure susceptible d'un pourvoi en cassation, mais l'examen auquel procède le juge de cassation est beaucoup plus limité.

A coté des voies de recours, l'erreur du juge peut être sanctionnée sur le plan de la responsabilité.

Paragraphe II : La responsabilité.

La responsabilité pouvant être engagée à raison des erreurs commises par une juridiction, et au-delà, de manière plus générale, par un fonctionnement défectueux et fautif du service public de justice, correspond, dans ces principes, au problème classique de la responsabilité des services publics : mais elle tient compte des données qui lui sont propres, et qui influencent aussi bien la responsabilité de l'Etat que la responsabilité personnelle des juges eux- même.

A : La responsabilité de l'Etat.

La responsabilité de l'Etat pour le fonctionnement fautif de la justice judiciaire peut être engagée devant les tribunaux judiciaires pour faute lourde ou pour déni de justice (refus de juger). En dehors de ces hypothèses générales, elle peut également être engagée, en matière pénal, en cas de détention provisoire non suivie de condamnation en France, si l'intéressé a subi « un préjudice anormal et d'une particulière gravité », ou en cas de révision d'un jugement comportant une erreur judiciaire. Rompant avec la jurisprudence antérieure (CE, Ass, 4 juin 1952, Pourcelet), le conseil d'Etat admet depuis 1978 (CE Section 29 dec 1978, Darmont), le principe d'une responsabilité de l'Etat en raison de l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative. Cette responsabilité ne trouve pas sa source dans la loi française de 1972, limitée aux tribunaux judiciaires, mais dans les « principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique » ; sa mise en œuvre n'assure d'ailleurs qu'une protection limitée au justiciable car il faut à la fois que la décision critiquée ne soit pas, ou plus assortie de l'autorité de la chose jugée, et que l'on puisse invoquer une faute lourde ne résultant pas du contenu même de la décision – mais par exemple d'un retard injustifiable à statuer.

En plus de la responsabilité de l'Etat, celle des juges eux-mêmes peut aussi être engagée pour sanctionner l'erreur judiciaire commise par ces derniers.

B : La responsabilité des juges.

La procédure n'est pas engagée contre le juge, mais – comme c'était déjà le cas pour les membres de l'enseignement public (les seuls sur lesquels pèse un devoir de surveillance) – contre l'Etat. Si celui-ci est condamné, il est alors en droit d'exercer contre le magistrat une action récursoire, devant une chambre civile de la cour de cassation. Cette responsabilité du magistrat est, en réalité, beaucoup plus une curiosité juridique qu'une réalité – ce qui ne fait d'ailleurs qu'aligner dans les faits la situation des juges des deux ordres de juridictions.

En effet la responsabilité des juges administratifs, et bien que les agents publics soient normalement responsables de leurs fautes personnelles depuis longtemps (Tribunal de conflit 30 juillet 1873, Pelletier), est inexistante en pratique pour une

raison procédurale. La responsabilité personnelle des agents publics relève des juridictions judiciaires or, celles-ci considèrent que la responsabilité des membres d'une juridiction doit être recherchée selon la procédure de la prise de partie, et cette dernière ne s'applique pas aux juges administratifs.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## Conclusion.

L'erreur est humaine, c'est ce que dit l'adage. Compte tenu de tout ce qui précède, on pourrait dire avec une marge d'erreur réduite que cet adage est pris en compte en droit.

Ainsi, le droit semble reconnaître le droit à l'erreur à ses sujets. C'est le cas en matière contractuelle où une partie qui se trompe en donnant son consentement, peut demander et obtenir l'annulation du contrat devant les juges en invoquant son erreur. Mais, pour obtenir la nullité du contrat, l'erreur invoquée par la partie demanderesse doit être excusable. Elle peut être de fait ou de droit. Il faut également que le demandeur apporte la preuve de son erreur. Cette erreur peut porter sur les qualités substantielles de l'objet du contrat ou sur la personne. L'erreur peut aussi être invoquée dans le contrat de mariage pour obtenir l'annulation de ce contrat.

Par ailleurs, en matière pénale, l'erreur peut être une cause de non imputabilité, en ce sens que, quand ça porte sur un élément essentiel de l'infraction, elle peut entraîner l'irresponsabilité du délinquant.

En plus de cela, depuis 1994 avec le nouveau code pénal français, il est possible d'établir la preuve d'une erreur de droit invincible et échapper à toute responsabilité pénale. C'est l'admission du droit à l'erreur en droit positif.

Cependant, le droit à l'erreur semble totalement être exclu dans certains cas en matière contractuelle, pénale, médicale, et en procédure pénale.

En effet dans un contrat, l'erreur portant sur la valeur de l'objet du contrat et celle qui porte sur les motifs déterminants ne sont pas retenues comme sources de nullité du contrat.

En outre l'avocat qui cause un préjudice à son client par son erreur, peut aussi engager sa responsabilité professionnelle.

En droit pénal, l'erreur portant sur un élément accessoire de l'infraction et celle commise dans les infractions non intentionnelles est punissable.

Malgré aussi l'adoption du nouveau code pénal français qui consacre la possibilité de preuve de l'erreur de droit invincible, la présomption irréfragable de connaissance de la loi reste maintenue. Par conséquent le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » demeure en dépit de l'adoption du code pénal français de 1994.

Dans le souci de protéger les individus contre l'erreur médicale dont les conséquences peuvent être graves, le droit réprime l'erreur médicale qui peut engager la responsabilité du médecin.

Concernant enfin l'erreur judiciaire, elle exige également une réparation par des voies de recours et par la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat ou celle des juges eux - même.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## Bibliographie

- Charbonnier droit civil 2 / la famille Puf Thémis droit privé 20 édition
- Dominique Thouvenin La responsabilité médicale, Médecine science Flammarion  
Septembre 1995 pages 45 à 49
- Eugène Gaude met : Théories gentianales obligations 8 Sirey 1965
- François Terre Philippe Simler Yves Lequette : droit civil les obligations, 8  
édition 2002
- Jean -Jean pierre Tosi : Le droit des obligations au Sénégal Bibliothèque africain  
et malgache Tome 36 ; 1981
- Jean Vincent Serge Grinchard Gabriel Montagnier, André Vaninard : La justice et  
ses institutions, Précis Dalloz 3° édition Décembre 1991
- Luc Crynbaum : droit civil : les obligations (. 4 Droit)
- M akida la responsabilité des médecins du chef d homicide et de blessures par  
imprudence (bibliothèque des sciences criminelles Tome 2 1994.
- Paulo ferrera da coula, Responsabilité et culpabilité (Médecine et société) FuF  
janvier 2001.
- Roger Bernardin, droit pénal général : Introduction au droit criminel, théorie  
générale de la responsabilité pénale, Manuel, gualino, éditeur imprimé en janvier  
2003.

## **Table des matières :**

Titre I : L'admission du droit à l'erreur.

Chapitre I : En droit contractuelle.

Section I : Les caractéristiques de l'erreur, source de nullité du contrat.

Paragraphe I : L'erreur doit être excusable.-

Paragraphe II : l'erreur peut être de fait ou de droit.

Paragraphe III : la preuve de l'erreur.

Section II : les cas d'erreur, sources de nullité du contrat.

Paragraphe I : l'erreur sur les qualités substantielles.

Paragraphe II : l'erreur sur la personne.

Paragraphe III : l'erreur dans le contrat de mariage.

Chapitre II : En matière pénale.

Section I : l'erreur efficiente dans les infractions intentionnelles.

Paragraphe I : l'erreur portant sur un élément essentiel de l'infraction.

Paragraphe II : l'erreur portant sur une condition préalable de l'infraction.

Section II : La possibilité de preuve d'une erreur de droit invincible.

Paragraphe I : Les conditions légales.

A – Une erreur sur le droit.

B – Une erreur inévitable

C – La croyance en la légitimité de l'acte.

Paragraphe II Critiques

Titre II l'exclusion du droit à l'erreur.

Chapitre I : les cas d'erreur sans incidences sur la validité du contrat.

Section I absence de nullité pour erreur sur la valeur.

Section II absence de nullité pour erreur sur les motifs.

Section III : La responsabilité de l'avocat en cas d'erreur portant préjudice à son client.

## Chapitre II la répression de l'erreur en droit pénal

Section I : l'inefficacité de l'erreur sur un élément accessoire à l'infraction.

Section II : l'indifférence de l'erreur dans les infractions non intentionnelles.

Section III La présomption irréfragable de connaissance de la loi.

Paragraphe : Les fondements contestables de la présomption de connaissance de la loi.

A : Absence de fondement textuel.

B : L'ambiguïté des fondements juridiques, philosophiques et moraux.

Paragraphe II le refus de limitations de la présomption de connaissance de la loi.

Section IV l'erreur qualifiée engage la responsabilité du médecin.

Paragraphe I : Exigence de l'erreur fautive.

Paragraphe II La responsabilité médicale.

Section V La réparation de l'erreur judiciaire.

Paragraphe I les voies de recours.

Paragraphe II la responsabilité.

A La responsabilité de l'Etat.

B La responsabilité des juges

## CONCLUSION

## Le droit à l'erreur.

### «Résumé».

La question du droit à l'erreur est prise en compte par le droit positif qui apporte des réponses variables aux problèmes résultant des erreurs humaines dans la vie quotidienne.

Ainsi doit-on permettre à l'individu qui s'est trompé de se dégager de toute responsabilité civile ou pénale?

En vertu de l'adage «l'erreur est humaine», le droit reconnaît le droit à l'erreur ou le droit de se tromper à ses sujets dans certains cas.

Etant un vice du consentement, l'erreur permet à toute partie dans un contrat de se soustraire de toute responsabilité. Mais encore faudrait-il que cette erreur soit excusable. Elle peut être de fait ou de droit. Le demandeur doit apporter la preuve de son erreur.

En matière pénale, l'erreur portant sur un élément essentiel de l'infraction est une cause de non imputabilité qui peut entraîner l'irresponsabilité du délinquant.

Le nouveau code pénal français de 1994 admet maintenant l'erreur de droit invincible comme cause d'irresponsabilité.

Toutefois le droit à l'erreur est exclu dans un contrat si l'erreur porte sur la valeur de l'objet du contrat ou sur les motifs déterminants.

Il en est de même pour l'erreur portant sur un élément accessoire d'une infraction et celle commise dans les infractions non intentionnelles.

Nonobstant la réforme de 1994, la présomption irréfragable de connaissance de la loi reste maintenue («nul n'est censé ignorer la loi»).

L'erreur médicale pouvant avoir des conséquences fatales et l'erreur judiciaire sont également exclues des causes d'irresponsabilité.